



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-084

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-06-14-00001 - ARRETE 2022-2483 COMPOSITION INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS IRAPS (5 pages) Page 4

ARS OCCITANIE /

R76-2022-06-01-00003 - Arrêté ARSOC n° 2022-2486 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à BAGNAC-SUR-CELE (46270). (2 pages) Page 10

R76-2022-06-08-00006 - Arrêté ARSOC n°2022-2504 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise 2 rue des Marchands - place Freycinet - 09000 FOIX à compter du 30/06/2022 au soir (1 page) Page 13

R76-2022-06-13-00002 - Arrêté conjoint portant modification de dénomination de la SAS Gestionnaire et de l'EHPAD l'Oustal de Mireille à Fabregues renommés Le Coulazou (3 pages) Page 15

R76-2022-05-23-00173 - Arrêté portant délocalisation du SSIAD de BEZIERS situé à Beziers (2 pages) Page 19

R76-2022-05-23-00174 - Arrêté portant délocalisation du SSIAD de Pezenas à Pezenas (2 pages) Page 22

R76-2022-05-23-00175 - Arrêté portant délocalisation du SSIAD de Roujan à ROUJAN (2 pages) Page 25

R76-2021-04-23-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EEPA L'Ostal du Lac dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes PHV au CRES (3 pages) Page 28

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-06-02-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2022-2476 du 02/06/2022 portant autorisation de transfert intra-communal d'officine de Pharmacie sise à CAPESTANG (Hérault) (3 pages) Page 32

DDT30 / Economie agricole

R76-2022-01-25-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ARVIEU Frédéric sous le numéro 30210106 (1 page) Page 36

R76-2022-01-25-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BONNET Jérôme sous le numéro 30210091 (1 page) Page 38

R76-2022-01-12-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MANZONE sous le numéro 30210089 (1 page) Page 40

R76-2022-01-14-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GOURDOUX Armand sous le numéro 30210057 (1 page) Page 42

R76-2022-01-14-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL DU MAS D'ARMANI sous le numéro 30210068 (1 page) Page 44

DRAAF / SERFOB

R76-2022-06-08-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de La-Bastide-Du-Salat pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 46
R76-2022-06-03-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Jean-De-Ceyrargues pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 49
R76-2022-06-03-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sainte-Cécile d'Andorge pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 52
R76-2022-06-08-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vissec pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 55
R76-2022-06-08-00004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Aigaliers pour la période 2022-2024 (3 pages)	Page 58

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-06-14-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de COSTE FARON enregistré sous le n°48 21 66, d une superficie de 17 ha 13 a 67 hectares (3 pages)	Page 62
R76-2022-06-14-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MINIER enregistré sous le n°09 21 0080 d une superficie de 49,2576 hectares (3 pages)	Page 66
R76-2022-06-14-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HORIZON enregistré sous le n°48 22 18, d une superficie de 17 ha 13 a 67 hectares (3 pages)	Page 70
R76-2022-06-14-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM enregistré sous le n°09 21 0085 d une superficie de 24,7119 hectares (3 pages)	Page 74

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-06-10-00005 - Arrêté de création de l'école académique de la formation continue (2 pages)	Page 78
--	---------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-06-14-00001

ARRETE 2022-2483 COMPOSITION INSTANCE
REGIONALE D'AMELIORATION DE LA
PERTINENCE DES SOINS IRAPS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS OC / 2022-2483

Arrêté portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. Didier JAFFRE,**

- Vu** le code de santé publique, notamment, ses articles L. 1434-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-2 à L. 162-30-4 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** l'arrêté n° 1227/2016 fixant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-2589 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 3 juin 2021 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie : M. Didier JAFFRE

Arrêté

Article 1 :

L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie est composée des membres désignés comme suit :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Monsieur le Directeur Général ou son représentant
--

Représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe TROTABAS Directeur coordonnateur régional de la gestion du risque Régime général	Madame Neila TROTABAS Directrice de la CPAM 09 Régime général
Docteur Véronique DELAGNES CHARASSON Chef de service du contrôle médical Coordonnateur Régional MSA	Monsieur Clément BAREAU Directeur adjoint MSA

Représentants du service médical de l'assurance maladie (régime général)

Titulaire	Suppléant
Docteur Sophie RUGGIERI Médecin-Conseil Régional Occitanie DRSM Occitanie	Docteur Sary NASSAR Médecin conseil Chef de Service DRSM Occitanie

Représentants de la FHF

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie DE VILLENEUVE Directrice adjointe CH Saint-Pons de Thomières	Madame Emma BUSTARA Coordonnateur Général des soins CH de Bigorre

Représentants des CME publiques

Titulaire	Suppléants
Docteur Marie-Noëlle CUFI Présidente de CME CHIC Castres Mazamet	Docteur Eric OZIOL Président de CME CH de Béziers Professeur Patrice TAOUREL Président de CME CHU de Montpellier

Représentants de la FHP

Titulaire	Suppléant
Docteur Frédéric SANGUIGNOL Directeur Clinique du Château de Vernhes	Monsieur Yildiray KUCUKOGLU Directeur Clinique Les Cèdres

Représentants des CME privées

Titulaire	Suppléant
Docteur Bertrand ABBAL Président de CME Clinique du Millénaire	Docteur Thomas LEMETTRE Président de CME Clinique Claude Bernard

Représentants de la FEHAP

Titulaire	Suppléant
Madame Anne-Valérie BOULET Directrice Générale Fondation Charles Mion	Madame Karine GRANET Directrice des soins Fondation Charles Mion

Représentants de la FNLCC

Titulaire	Suppléant
Monsieur Emmanuel QUISSAC Directeur général adjoint ICM	Madame Claire GENETY Directrice Générale adjointe IUCT

Représentants de la FNEHAD

Titulaire	Suppléant
Docteur Pierre PERUCHO Médecin coordonnateur des risques associés aux soins CH de Perpignan	Madame Nadine DESSHORMIÈRE Pharmacienne CHU de Montpellier

Représentants des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement

Titulaire	Suppléant
Madame Nadine MALRIC Cadre supérieur de santé CHU de Toulouse	Madame Catherine ROËLANTS Cadre de santé IBODE CHU de Montpellier

Représentants de l'URPS Médecins libéraux

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Christophe CALMES Président URPS Médecins d'Occitanie	Docteur Sophie AUFORT Elue URPS Médecins d'Occitanie

Représentants de l'URPS Infirmiers

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie BEAUVERGER Infirmière libérale	Madame Edwige POME MIEYAN Infirmière libérale

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléant
Madame Marie-Claire MALHERBE Représentante des usagers Ligue contre le cancer	Madame Yelly DIOP Vice-présidente France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

Représentants des facultés de médecine

Titulaires	Suppléants
Professeur Laurent SAILLER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse	Professeur Sandrine CHARPENTIER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse
Professeur Pierre FESLER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de Médecine de Montpellier – CHU de Montpellier	Non désigné

Représentants des départements de médecine générale des facultés de médecine

Titulaires	Suppléants
Professeur Stéphane OUSTRIC Professeur d'université Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Toulouse	Professeur Motoko DELAHAYE Chargée d'enseignement Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Toulouse
Professeur Philippe LAMBERT Professeur d'université Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes	Docteur Béatrice LOGNOS Maître de conférences Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes

Article 2 :

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 14/06/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORELISSE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-01-00003

Arrêté ARSOC n° 2022-2486 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à BAGNAC-SUR-CELE (46270).

ARSOC-n° 2022-2486

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000026 délivrée le 20 juin 1988, autorisant la création de l'officine de pharmacie sise rue Principale – 46270-BAGNAC-SUR-CELE ;
- Vu le certificat de numérotage établie par la mairie de BAGNAC-SUR-CELE en date du 18 mai 2022, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;
- Vu la demande en date du 18 mai 2022, présentée par Monsieur Alain LAFON, héritier de Madame Marie-Madeleine LAFON-MULLER, décédée le 2 mai 2020 ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°46#000026 délivrée le 20 juin 1988, dont le gérant après décès du titulaire est Monsieur Valentin BORIES, est :

8 avenue Joseph Canteloube – 46270 BAGNAC-SUR-CELE

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-08-00006

Arrêté ARSOC n°2022-2504 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise 2 rue des Marchands - place Freycinet - 09000 FOIX à compter du 30/06/2022 au soir

ARSOC-n°2022-2504

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1994 accordant la licence n°09#000012 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 2 rue des Marchands – Place Freycinet – 09000 FOIX ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 1^{er} juin 2022 présentée par Madame Michèle FERRE, numéro RPPS 10001593820 titulaire de la pharmacie sise 2 rue des Marchands – Place Freycinet – 09000 FOIX ;

Considérant que Madame Michèle FERRE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 2 rue des Marchands – Place Freycinet – 09000 FOIX, ayant fait l'objet de la licence de création n°09#000012 délivrée le 21 février 1994 sera fermée définitivement à compter du 30 juin 2022 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n°09#000012 délivrée le 21 février 1994 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-13-00002

Arrêté conjoint portant modification de
dénomination de la SAS Gestionnaire et de
l'EHPAD l'Oustal de Mireille à Fabregues
renommés Le Coulazou

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE DENOMINATION DE
LA SAS GESTIONNAIRE ET DE L'EHPAD « L'OUSTAL DE MIREILLE »
A FABREGUES (34), RENOMMES « LE COULAZOU »,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Roc Pointu à St-Jean-de-Fos au profit de la SAS L'Oustal de Mireille et regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille sur la commune de Fabrègues ;
- Vu** le procès-verbal de conformité conjoint de l'EHPAD « Le Coulazou » du 8 décembre 2021, au sens de l'article L313-6 du code de l'action et sociale et des familles, et l'autorisation conjointe du Département et de l'agence régionale de santé de fonctionner du 17 décembre 2021 du nouvel EHPAD « l'Oustal de Mireille » situé 1 ter rue Georges SAND à Fabrègues ;
- Vu** l'attestation de Mme Cécile SERTORI du cabinet d'avocat Deloitte, du 24 janvier 2021, de dissolution de la société SAS « LE ROC POINTU », sise à GIGNAC (34150) 12 avenue Gaston Brès Saint Jean de Fos et immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 347 778 706, après sa fusion au sein de la SAS « L'Oustal de Mireille » immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 ;
- Vu** les statuts modifiés de la SAS EHPAD « L'Oustal de Mireille » prenant la dénomination SAS EHPAD « Le Coulazou », immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 et dont le siège est désormais sis 1 Ter rue Georges SAND 34690 à compter du 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'extrait du 31 janvier 2022 d'immatriculation principale au registre des sociétés (Kbis) de la SAS « EHPAD le Coulazou » immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à connaissance de la (des) autorité(s) compétente(s) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L312-8 et L314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité demeure inchangée et maintenue dans l'établissement, ainsi que conforme aux règles d'organisation, fonctionnement, évaluation et information prévue aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination et d'adresse de la SAS et de l'EHPAD « L'Oustal de Mireille » qui prennent la dénomination de « Le Coulazou ».

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique: SAS « LE COULAZOU »

N° FINESS EJ : 34 001 018 0

N°SIREN : 439 640 046

Adresse : 1 TER Rue George Sand 34690 FABREGUES

Identification de l'établissement: EHPAD « LE COULAZOU »

N° FINESS : 340010206

N° SIRET : 439 640 046 00017

Adresse de l'établissement : 1 TER Rue George Sand 34690 FABREGUES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55

Article 2 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le #DATE# 13 JUIN 2022

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-23-00173

Arrêté portant délocalisation du SSIAD de
BEZIERS situé à Beziers



**ARRÊTE PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD DE BEZIERS (34) SITUE A BEZIERS
GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD) MFGS SSAM Grand Sud à Béziers (34) géré par l'association Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 28 février 2022 adressé par La Mutualité Française Grand Sud sollicitant la délocalisation du SSIAD DE BEZIERS NORD sis 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délocalisation du SSIAD de BEZIERS Nord au 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité du service demeure inchangée et est fixée à 84 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Adresse : 425 Quai Louis Le Vau CS79501 MONTPELLIER 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

SIREN : 813179793

Identification du service : SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD

N° FINESS ET : 34 078 664 9

SIRET : 813 179 793 00605

Adresse : 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	84

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'envoi par le gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant la poursuite de l'exploitation de l'autorisation SSIAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier,

Le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-23-00174

Arrêté portant délocalisation du SSIAD de
Pezenas à Pezenas

**ARRÊTE PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD DE PEZENAS (34) SITUE A PEZENAS
GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD MFGS à Pezenas géré la Mutualité Française Grand Sud Service Soins et Accompagnement Mutualiste à Montpellier ;
- Vu** l'Arrêté du 6 juin 2019 portant extension (5 places) et modification de l'aire d'intervention du SSIAS PA MFGS SSAM à Pézenas (34) géré par la Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le courrier en date du 28 février 2022 adressé par La Mutualité Française Grand Sud sollicitant la délocalisation du SSIAD DE PEZENAS sis 1 de la rue des Frères Bouillon, 34120 PEZENAS ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délocalisation du SSIAD de PEZENAS au 1 de la rue des Frères Bouillon, 34120 PEZENAS est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et est fixée à 64 places

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Adresse : 425 Quai Louis Le Vau CS79501 MONTPELLIER 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

SIREN : 813179793

Identification du service : SSIAD MFGS SSAM PEZENAS

N° FINESS ET : 34 001 443 0

SIRET : 813 179 793 00415

Adresse : 1 de la rue des Frères Bouillon, 34120 PEZENAS

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	43
358	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes handicapées (tous types de déficiences)	16	Prestation en milieu ordinaire	6
357	Activité soins d'accompagnement et réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'envoi par le gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant la poursuite de l'exploitation de l'autorisation SSIAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

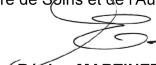
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier,

Le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-23-00175

Arrêté portant délocalisation du SSIAD de
Roujan à ROUJAN

**ARRÊTE PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD DE ROUJAN (34) SITUE A ROUJAN
GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 4 mars 2002 portant création du SSIAD de Roujan ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2009 portant autorisation de l'extension de faible capacité du SSIAD de Roujan et portant sa capacité totale à 32 places.
- Vu** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD de Roujan géré par l'association Mutualité Française Hérault à l'association Mutualité Française Grand Sud ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le courrier en date du 28 février 2022 adressé par La Mutualité Française Grand Sud sollicitant la délocalisation du SSIAD DE ROUJAN sis 11 rue du Coustel, 34230 ROUJAN ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délocalisation du SSIAD de ROUJAN au 11 rue du Coustel, 34230 ROUJAN est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 32 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS EJ : 34 002 320 9
Adresse : 425 Quai Louis Le Vau CS79501 MONTPELLIER 34264 MONTPELLIER CEDEX 2
SIREN : 813179793

Identification du service : SSIAD MFGS SSAM ROUJAN

N° FINESS ET : 34 000 699 8

N° SIRET : 813 179 793 00910

Adresse : 11 rue du Coustel, 34230 ROUJAN

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	32

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'envoi par le gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant la poursuite de l'exploitation de l'autorisation SSIAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier,

Le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-23-00012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'EEPA L'Ostal du Lac dédié à l'accueil des
personnes handicapées vieillissantes PHV au
CRES

ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « L'OSTAL DU LAC », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), AU CRES, GERE PAR L'ADAGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), au Crès, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'Arrêté du président du Conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier de l'association ADAGES en date du 28 janvier 2022 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de l'EEPA L'Ostal du lac

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « L'Ostal du Lac » transmis par l'association de l'ADAGES dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « L'Ostal du lac » au Crès géré par l'ADAGES est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 21 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAGES (Association)

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Adresse : Parc Euromédecine – 1925 Rue de Saint Priest – 34 090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV L'Ostal du Lac

N° FINESS ET : 34 002 305 0

Adresse : 1 Allée Louis Pailles – 34 920 LE CRES

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	21

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 23 AVR. 2021

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Le Président du conseil départemental


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-02-00010

Arrêté ARS-OC n° 2022-2476 du 02/06/2022
portant autorisation de transfert intra-communal
d'officine de Pharmacie sise à CAPESTANG
(Hérault)

ARRETE ARS-OC n° 2022-2476

Portant autorisation de transfert intra-communal d'officine de Pharmacie sises à CAPESTANG (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de Pharmacie,
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de Pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de Pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du République en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 05 février 2022, par l'intermédiaire de la société Danièle CHALAND GIOVANNONI avocats associés sise à MARSEILLE, pour le compte de la SELARL « PHARMACIE DE CAPESTANG » représentée par Messieurs Joël BOUDAUD et Hugo BRUSCHET, reçue le 14 février 2022 dans nos services, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à CAPESTANG (34310) depuis le 01/09/2016 sous la licence n° 34#000032 au 6 Rue Jean Jaurès, dans un nouveau local situé 5 Cours Belfort (référence cadastrales section K n°2422) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19/05/2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16/05/2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 18/03/2022 ;

CONSIDERANT que la commune de CAPESTANG compte une population municipale recensée de 3281 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 2 officines de pharmacie, soit une officine pour 1640 habitants ;

CONSIDERANT que les deux officines de la commune de CAPESTANG, sont situées dans le centre-ville historique, au sud du fleuve le Canal du Midi ;

CONSIDERANT que cette partie urbanisée constitue un seul et même quartier ;

CONSIDERANT que la SELARL « PHARMACIE DE CAPESTANG » se situe à une distance d'environ 220 m environ à pied de l'autre officine, la SELARL « PHARMACIE AIQUI REBOUL PAVIET », 8 rue Gambetta, et que le transfert projeté se situe à 550 m environ par voie piétonne de l'emplacement actuel, au sein du même quartier;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité, accessible par le Cours Belfort et la Rue de Metz, à la fois par les véhicules motorisés, les transports en commun (ligne de bus 642) et par les piétons (passages piétons aux abords, trottoirs); l'emplacement disposera de places de parking y compris pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est également le quartier d'accueil de l'officine demanderesse, conformément aux dispositions de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs l'avis émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 07 mars 2022, sous le n° 2022-34-0040, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Joël BOUDAUD et Hugo BRUSCHET, gérants de la SELARL « PHARMACIE DE CAPESTANG » sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

. 6 Rue Jean Jaurès – 34310 CAPESTANG

dans un nouveau local situé :

. 5 Cours Belfort (références cadastrales section K n°2422) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°34#000852.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/06/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT30

R76-2022-01-25-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ARVIEU
Frédéric sous le numéro 30210106



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur ARVIEU Frédéric

Mas Chazelle
Route de Port Saint Louis
13200 ARLES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/01/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,05 ha situés sur la commune de BEUCAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/01/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0106.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-01-25-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
BONNET Jérôme sous le numéro 30210091

Monsieur BONNET Jérôme

57 impasse du Cros des Bards
30127 BELLEGARDE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/01/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,22 ha situés sur la commune de BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/01/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0091.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjointe au chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-01-12-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
MANZONE sous le numéro 30210089



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

EARL MANZONE

531 chemin du Paradis
30127 BELLEGARDE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12/01/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,82 ha situés sur les communes de BELLEGARDE et GARONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0089.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-01-14-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
GOURDOUX Armand sous le numéro 30210057



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur GOURDOUX Armand

Mas le Jas de Krys
30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Nîmes, le 14/01/22

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 129,05 ha situés sur les communes de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, AIMARGUES, MARSILLARGUES, ENTREVIGNES et SAUGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjointe au chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-01-14-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SARL
DU MAS D'ARMANI sous le numéro 30210068



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SARL DU MAS D'ARMANI

1519 chemin des Loubes
30800 SAINT GILLES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14/01/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,51 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0068.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjointe au chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DRAAF

R76-2022-06-08-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de La-Bastide-Du-Salat pour la
période 2017-2036



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : ARIÈGE
Forêt communale de LA-BASTIDE-DU-SALAT
Contenance cadastrale : 169,0115 ha
Surface de gestion : 169,01 ha
Révision d'aménagement **2017-2036**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de La-Bastide-Du-Salat pour la période 2017-2036**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-BASTIDE-DU-SALAT pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/02/2022;
- VU la délibération du conseil municipal de LA-BASTIDE-DU-SALAT en date du 06/12/2019, déposée à la préfecture de Foix, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LA-BASTIDE-DU-SALAT (ARIÈGE), d'une contenance de 169,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 169,01 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (81%), Hêtre (11%), Merisier (4%), Frêne commun (2%), autres feuillus (2%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 169.01 ha.
Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (169,01ha). Les autres essences - hormis le essence_sans_avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de futaie irrégulière (groupe irrégulier avec coupes prévisibles et groupe irrégulier avec coupes conditionnelles), d'une contenance totale de 169,01 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LABASTIDE-DU-SALAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-BASTIDE-DU-SALAT pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Art. 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le - 8 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-06-03-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Saint-Jean-De-Ceyrargues pour la
période 2021-2040



Département : GARD
Forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
Contenance cadastrale : 58,7000 ha
Surface de gestion : 59,36 ha (surface prenant en compte des parcelles non encore soumises)
Premier aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Jean-De-Ceyrargues pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération de SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES en date du 06/12/2021, déposée à la préfecture du GARD le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération de SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES en date du 22/10/2020, déposée à la préfecture du GARD le 27/10/2020, demandant l'application du régime forestier pour quatre nouvelles parcelles ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/02/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES (GARD), d'une contenance de 59,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,29 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 43,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (43,17ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 43,17 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 13,52 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 2,67 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de St Jean de Ceyrargues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 3 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : La mise à jour de l'arrêté de soumission au régime forestier, conformément à la délibération 2020-41 du conseil municipal du 22 octobre 2020 devra être effective avant la fin de la période du présent aménagement.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-06-03-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Sainte-Cécile d'Andorge pour la
période 2021-2040



Département : GARD
Forêt communale de SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE
Contenance cadastrale : 299,2699 ha
Surface de gestion : 299,27 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sainte-Cécile D'Andorge pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE pour la période 2006 - 2020 ;
 - VU la délibération de SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE en date du 17/09/2021, déposée à la préfecture de NIMES le 04/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/02/2022 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINTE-CÉCILE D'ANDORGE (GARD), d'une contenance de 299,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 299,27 ha, actuellement composée de pin maritime (77%), pin laricio de Corse (10%), aulne de Corse (aulne cordiforme) (9%), chêne vert (3%), châtaignier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 266,3 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (33,51ha), les autres feuillus (3,30ha), le pin maritime (229,49ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 263,00 ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 3,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 10,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution possible, d'une contenance totale de 22,02 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINTE-CECILE D'ANDORGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET 

DRAAF

R76-2022-06-08-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Vissec pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier



Département : GARD
Forêt communale de VISSEC
Contenance cadastrale : 124,3300 ha
Surface de gestion : 124,33 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vissec pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de VISSEC pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération de VISSEC en date du 15/05/2021, déposée à la préfecture du GARD le 18/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/02/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de VISSEC (GARD), d'une contenance de 124,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,19 ha, actuellement composée de chêne pubescent (96%), érable de Montpellier (3%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 32.4 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (32,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 32,40 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 77,02 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 14,91 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vissec de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de VISSEC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles FR9112011, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC Causse de Campestre et Luc FR 9101382, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC Gorges de la Vis et de la Virenque FR9101384, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art 5 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **- 8 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-06-08-00004

Arrêté préfectoral portant prorogation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Aigaliers pour la période
2022-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD
Forêt communale de AIGALIERS
Contenance cadastrale : 1 206,3708 ha
Surface de gestion : 1206,37 ha
Modification d'aménagement : **2006-2024**

**Arrêté préfectoral
portant prorogation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Aigaliers pour la période 2022-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de AIGALIERS pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AIGALIERS en date du 08/12/2021, déposée à la préfecture du GARD le 17/12/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document de prorogation d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/02/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: Compte tenu de l'implantation d'un parc photovoltaïque et de l'analyse en cours concernant la réorganisation foncière, la commune ne souhaite pas s'engager sur un document de gestion d'une durée de 20 ans. De ce fait il n'est pas possible de procéder immédiatement à la révision de l'aménagement de la forêt communale d'AIGALIERS (30).

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2024, selon les modalités définies à l'article suivant.

Art. 2. : Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. En particulier, le découpage en groupes de gestion reste inchangé.

Durant la période de prorogation de 4 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans le taillis seront poursuivies dans chaque groupe, par application de la rotation définie initialement pour ce groupe ;
- Les travaux initialement prévus, mais non encore mis en oeuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en oeuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Art. 3. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **- 8 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

Annexe : programme des coupes pour la période 2021-2024

Année	Parcelle	Surface de la coupe (ha)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Année initialement prévue à l'aménagement
2021	8b	13,77	Taillis Simple	711	2020
2021	14b	15,00	Taillis Simple	787	2017
2022	12a	8,50	Taillis Simple	510	2019
2023	12a	8,50	Taillis Simple	510	2019
2024	13a	7,25	Taillis Simple	508	2018

DRAAF Occitanie

R76-2022-06-14-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de COSTE FARON enregistré sous le n°48 21 66, d une superficie de 17 ha 13 a 67 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2022-155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de COSTE FARON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 décembre 2021 sous le n° 48 21 66, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca sur les communes de FONTANS et de SERVERETTE.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de COSTE FARON, en date du 11 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 03/03/2022 sous le n° 48 22 18, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca sur les communes de FONTANS et de SERVERETTE appartenant à Madame Françoise GILLIG.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON, en date du 11 mars 2022 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de contrôle de 74 hectares fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie ;

Vu le courrier du GAEC de COSTE FARON en date du 27/04/2022, en réponse à la demande d'informations en date du 22/04/2022 adressée aux deux candidats, relative aux critères de départage ;

Vu le courrier du GAEC HORIZON en date du 1^{er} mai 2022, en réponse à la demande d'informations en date du 22/04/2022 adressée aux deux candidats, relative aux critères de départage ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1367 hectares, déposée par le GAEC COSTE FARON, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 108,3514 hectares à 125,4881 hectares après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC COSTE FARON correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1367 hectares, déposée par le GAEC Horizon, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 108,3514 hectares à 234,1367 hectares après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC Horizon correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant en conséquence que les demandes des deux candidats sont de même rang de priorité 6 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant les critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant la situation du GAEC de COSTE FARON dont la surface pondérée par associé exploitant est de 50,54 ha et qui produit sous deux filières de qualité : « agneau Elovel » et bœuf fermier ;

Considérant la situation du GAEC HORIZON dont la surface pondérée par associé exploitant est de 117 ha et qui ne présente pas d'indicateur de ce type ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de COSTE FARON dont le siège d'exploitation est situé : Le Pont des Estrets 48200 RIMEIZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca appartenant à Madame GILLIG Françoise.

Identification des parcelles :

Commune de FONTANS : superficie : 15 ha 13 a 13 ca :

section D : 075-078-0199-0200-0201-0225-

section E : 0554-0555-0566-0567-0568-0569-0570-0571-0572-0573-0575-0576-0577-0614-0615-0619-0620-0621-0647-0648-0649-0655-0656-0657-0658-0981-0982-0983-0984-0985-0986-0987-0988-0997-1002-

Commune de SERVERETTE : **superficie : 02 ha 00 a 54 ca** :
section A : 041-042-043

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le **4 JUIN 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-06-14-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU MINIER enregistré sous le n°09 21 0080 d une superficie de 49,2576 hectares



AGRI N°R76-2022-156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MINIER (en cours de création), associés Messieurs MARCOLIN Stéphane et Benjamin, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 17 décembre 2021 sous le numéro 09 21 0080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 49,2576 ha sis sur la commune de Val de Sos géré par l'Association Foncière Pastorale de Sem le Rancié pour 48,1491 ha, propriété de Madame SERIS Irène et Monsieur HOTTEGINDRE Denis pour 0,5543 ha et de Madame SERIS Magali et Monsieur SERIS Patrick pour 0,5542 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 20 décembre 2021 sous le numéro 09 21 0085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 24,7119 ha sis sur la commune de Val de Sos géré par l'Association Foncière Pastorale de Sem le Rancié pour 24,7119 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MINIER en date du 13 avril 2022 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM en date du 13 avril 2022 ;

Considérant la situation de Monsieur Benjamin MARCOLIN, né le 2 avril 1992, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplissant les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du CRPM ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU MINIER correspond à la priorité n° 3 « *installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2°du CRPM* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant que la demande concurrente déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 49,2576 ha, situé sur la commune de Val de Sos, **est accordée au GAEC DU MINIER** sur les parcelles suivantes :

- **gestionnaire, ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE SEM LE RANCIE (48,1491 ha) : section 286A n° 107, 807, 808, 809, 810, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 826, 827, 828, 833, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036A, 1036B, 1036C, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103A, 1103B, 1103C, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1215, 1216, 1217, 1218, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1472, 1473, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526A, 1526B, 1527A, 1527B, 1528, 1529, 1530, 1531A, 1531B, 1532A, 1532B, 1532C, 1533, 1537A, 1537B, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557A, 1557B, 1558, 1559, 1560, 1561A, 1561B, 1561C, 1562, 1563, 1564A, 1564B, 1564C, 1564D, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571A, 1571B, 1572, 1573, 1574A, 1574B, 1575, 1576, 1577A, 1577B, 1578A, 1578B, 1578C, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593A, 1593B, 1594A, 1594B, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609A, 1609B, 1609C, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630A, 1630B, 1630C, 1631, 1632, 1633A, 1633B, 1634A, 1634B, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641A, 1641B, 1642, 1643, 1644A, 1644B, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659A, 1659B, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666A, 1666B, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673A, 1673B, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696A, 1696B, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708A, 1708B, 1708C, 1709A, 1709B, 1710A, 1710B, 1711, 1712, 1713, 1714A, 1714B, 1714C, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748A, 1748B, 1748C, 1749A, 1749B, 1749C, 1749D, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1804, 1805 ;**

- **propriétaire(s), Madame SERIS Irène et Monsieur HOTTEGINDRE Denis (0,5543 ha) : section 286A n° 1810 ;**

- propriétaire(s), Madame SERIS Magali et Monsieur SERIS Patrick (0,5542 ha) :
section 286A n° 1811.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

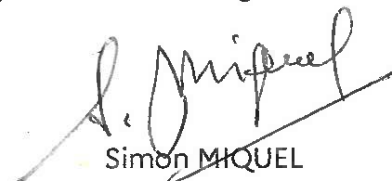
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **14 JUIN 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-06-14-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
HORIZON enregistré sous le n°48 22 18, d une
superficie de 17 ha 13 a 67 hectares



AGRI N°R76-2022-154

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de COSTE FARON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 décembre 2021 sous le n° 48 21 66, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca sur les communes de FONTANS et de SERVERETTE.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de COSTE FARON, en date du 11 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 03/03/2022 sous le n° 48 22 18, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca sur les communes de FONTANS et de SERVERETTE appartenant à Madame Françoise GILLIG.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON, en date du 11 mars 2022 ;

Vu le seuil de contrôle de 74 hectares fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie ;

Vu le courrier du GAEC de COSTE FARON en date du 27/04/2022, en réponse à la demande d'informations en date du 22/04/2022 adressée aux deux candidats, relative aux critères de départage ;

Vu le courrier du GAEC HORIZON en date du 1^{er} mai 2022, en réponse à la demande d'informations en date du 22/04/2022 adressée aux deux candidats, relative aux critères de départage ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1367 hectares, déposée par le GAEC COSTE FARON, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 108,3514 hectares à 125,4881 hectares après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC COSTE FARON correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1367 hectares, déposée par le GAEC Horizon, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 108,3514 hectares à 234,1367 hectares après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC Horizon correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant en conséquence que les demandes des deux candidats sont de même rang de priorité 6 en application du SDREA Occitanie ;

Considérant les critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant la situation du GAEC de COSTE FARON dont la surface pondérée par associé exploitant est de 50,54 ha et qui produit sous deux filières de qualité : « agneau Elove » et bœuf fermier ;

Considérant la situation du GAEC HORIZON dont la surface pondérée par associé exploitant est de 117 ha et qui ne présente pas d'indicateur de ce type ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC HORIZON dont le siège d'exploitation est situé à MALAVIEILLETTE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 13 a 67 ca appartenant à Madame GILLIG Françoise sur les communes de FONTANS ET SERVERETTE ;

Identification des parcelles :

FONTANS : superficie : 15 ha 13 a 13 ca :

section D : 075-078-0199-0200-0201-0225-

section E : 0554-0555-0566-0567-0568-0569-0570-0571-0572-0573-0575-0576-0577-0614-0615-0619-0620-0621-0647-0648-0649-0655-0656-0657-0658-0981-0982-0983-0984-0985-0986-0987-0988-0997-1002-

SERVERETTE : superficie : 02 ha 00 a 54 ca :

section A : 041-042-043

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

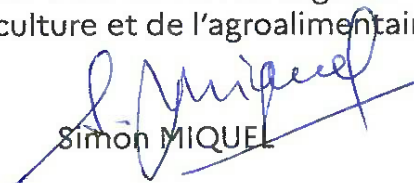
Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Montpellier, le **4 JUIN 2022**

Pour le Directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt et par délégation,
L’adjoint du Chef de service régional
de l’agriculture et de l’agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-06-14-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au
GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM
enregistré sous le n°09 21 0085 d une superficie
de 24,7119 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MINIER (en cours de création), associés Messieurs MARCOLIN Stéphane et Benjamin, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 17 décembre 2021 sous le numéro 09 21 0080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 49,2576 ha sis sur la commune de Val de Sos géré par l'Association Foncière Pastorale de Sem le Rancié pour 48,1491 ha, propriété de Madame SERIS Irène et Monsieur HOTTEGINDRE Denis pour 0,5543 ha et de Madame SERIS Magali et Monsieur SERIS Patrick pour 0,5542 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 20 décembre 2021 sous le numéro 09 21 0085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 24,7119 ha sis sur la commune de Val de Sos géré par l'Association Foncière Pastorale de Sem le Rancié pour 24,7119 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MINIER en date du 13 avril 2022 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM en date du 13 avril 2022 ;

Considérant la situation de Monsieur Benjamin MARCOLIN, né le 2 avril 1992, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplissant les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du CRPM ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU MINIER correspond à la priorité n° 3 « *installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du CRPM* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ; ;

Considérant que la demande concurrente déposée par le GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 24,7119 ha, situé sur la commune de Val de Sos, est refusée au GROUPEMENT PASTORAL DE GOULIER-SEM sur les parcelles suivantes :

- gestionnaire, ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE SEM LE RANCIÉ (24,7119 ha) : section 286A n° 1537A, 1537B, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1555, 1556, 1557A, 1557B, 1558, 1560, 1561A, 1561B, 1561C, 1562, 1563, 1564A, 1564B, 1564C, 1564D, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571A, 1571B, 1572, 1575, 1576, 1577A, 1577B, 1578A, 1578B, 1578C, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593A, 1593B, 1594A, 1594B, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609A, 1609B, 1609C, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630A, 1630B, 1630C, 1631, 1632, 1634A, 1634B, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641A, 1641B, 1642, 1643, 1644A, 1644B, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666A, 1666B, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673A, 1673B, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696A, 1696B, 1697, 1698, 1699, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708A, 1708B, 1708C, 1709A, 1709B, 1710A, 1710B, 1711, 1712, 1713, 1714A, 1714B, 1714C, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1732, 1733, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748A, 1748B, 1748C, 1749A, 1749B, 1749C, 1749D, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1908.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

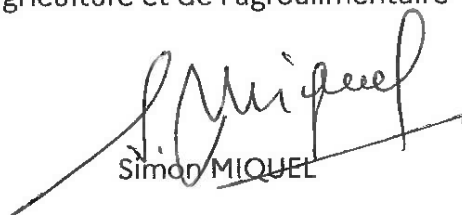
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **14 JUIN 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

RECTORAT

R76-2022-06-10-00005

Arrêté de création de l'école académique de la
formation continue



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Vu la circulaire MENH2201155C du 11-02-2022 relative au Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – 2022-2025

Vu la note de service MENE2209366N du 22-03-2022 relative à la nomination et aux missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue

Sur proposition de la secrétaire générale de l'académie de Montpellier

ARRETE

Article 1 : Une école académique de la formation continue (EAFC) est créée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : L'école conçoit et met en œuvre la politique de la formation continue pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports au sein de l'académie de Montpellier. Elle est dotée d'un budget délégué par la rectrice, permettant de couvrir les frais d'organisation et la rémunération des formateurs.

Article 3 : Sous l'autorité directe de la rectrice, et en lien avec la secrétaire générale de l'académie et la secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines, le directeur ou la directrice de l'école assure la gouvernance de l'école dans les domaines stratégique, pédagogique, administratif, financier et des ressources humaines.

Article 4 : Le directeur est secondé par un adjoint pédagogique et un adjoint administratif et financier.

Article 5 : L'EAFC a en charge :

- La gestion du budget académique de la formation ;
- La gestion administrative des actions de formation ;
- L'ingénierie de formation ;
- L'évaluation des formations ;
- La coordination et la formation du réseau des formateurs de l'académie ;
- L'innovation et l'expérimentation ;

- L'innovation et l'expérimentation ;
- Le lien avec la recherche et la comparaison internationale ;
- La communication et la publication de l'offre des différents cycles de formation.

Article 6 : Un conseil d'école, dont la composition est prévue par un arrêté distinct, présidé par la rectrice, réunit l'encadrement de l'école, les directions académiques, les délégations et les partenaires (opérateurs). Sa mission est de préparer le programme académique de formation, sa mise en œuvre et son ajustement. Le conseil d'école est consulté sur les axes stratégiques dans un plan pluri-annuel et sur la répartition des moyens.

Il désigne des binômes qui pilotent les groupes de travail et coordonnent une équipe de contributeurs. Le mode de fonctionnement est collégial et participatif :

- ✓ Le binôme élabore un cahier des charges de fonctionnement
- ✓ Les groupes de travail se réunissent en tant que de besoin et rendent compte aux comités de pilotage et d'évaluation.
- ✓ Chaque réunion fait l'objet au préalable d'un ordre du jour et a posteriori d'un compte-rendu consultables par tous les membres de l'Ecole.

L'ensemble des parcours de formation est soumis à la validation pédagogique et budgétaire de commissions, suite à appel à projet.

Il prépare le conseil académique de formation (CAF).

Article 7 : Un conseil de perfectionnement, présidé par la rectrice, composé d'une pluralité d'acteurs de la recherche, pour mettre en œuvre des formations diplômantes.

Article 8 : Un comité d'évaluation présidé par le directeur ou la directrice de l'école a vocation à construire des outils permettant d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif des actions de formation pour apprécier la portée de ces actions sur les pratiques professionnelles, en étroite collaboration avec les services académiques.

Article 9 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Sophie BEJEAN

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL